

RÉGIME
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
AU DAHOMEY

LOI N° 65-25
du 14 Août 1965

TABLE DES MATIERES

	Articles	Pages
ORGANISATION DU REGIME FONCIER		
1 But de l'institution	1 à 6	3
2 Des bureaux de la Conservation	7 et 8	4
3 Des préposés	9 et 10	4
4 Des livres fonciers et des documents annexes	11 à 18	4
LEGISLATION APPLICABLE AUX IMMEU- BLES IMMATRICULES		
1 Droits réels	19 à 53	5
2 De la vente par expropriation forcée	54 à 62	10
a) de la procédure d'adjudication et de ses inci- dents	63 à 73	12
b) de la distribution du prix	74 à 80	14
3 De la prescription	82	15
CONSOLIDATION DES DROITS D'USAGE ET RECONNAISSANCE DES DROITS DE DISPOS- TION	83	16
FONCTIONNEMENT DU REGIME FONCIER		
1 De la procédure d'immatriculation	84 à 118	16
2 De la formalité de l'immatriculation	119 à 129	24
PUBLICATION DES DROITS REELS		
1 De la formalité de l'inscription	130 à 160	27
2 De la réunion et de la division des titres fonciers	161 à 164	34
CONSULTATION DES LIVRES FONCIERS		
De la communication des renseignements	165 à 167	35
RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR	168 à 177	36
PENALITES DIVERSES	178 à 183	37
DISPOSITIONS GENERALES	184 et 185	38

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI

LOI N° 65-25

*portant organisation du Régime de la propriété foncière
au Dahomey.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU RÉGIME FONCIER ET LÉGISLATION APPLICABLE
AUX IMMEUBLES IMMATRICULÉS.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

Paragraphe 1^{er}. — *Du but de l'Institution.*

Article premier. — Le Service de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers continue à assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation, dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Cette garantie est obtenue au moyen de la publication sur les livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, le tout dans les limites et conformément aux dispositions ci-après formulées.

Art. 3. — Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être, en suite d'une procédure spéciale tendant à provoquer la révélation de tous droits réels déjà constitués préalablement immatriculés sur les livres fonciers.

Art. 4. — L'immatriculation des immeubles aux livres fonciers est autorisée, quel que soit l'état ou le statut des propriétaires ou détenteurs.

Art. 5. — L'immatriculation est facultative.

Exceptionnellement elle est obligatoire.

1° Dans les cas d'aliénation ou de concession de terres domaniales ;

2° Dans le cas où un immeuble, détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes, doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes du droit civil.

Dans ces deux cas, la formalité doit précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties, à peine de nullité dudit acte.

Art. 6. — L'immatriculation est définitive ; aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime ainsi adopté, pour être placé à nouveau sous l'empire de celui auquel il était soumis antérieurement.

Paragraphe 2. — *Des bureaux de la Conservation.*

Art. 7. — Les bureaux de la Conservation de la Propriété Foncière et des Droits Fonciers sont créés par décret du Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre des Finances ; les limites territoriales dans lesquelles chaque bureau est compétent sont fixées de la même manière.

En principe, il y aura un bureau dans chaque ressort de Tribunal de première instance ; néanmoins, lorsque le nombre des affaires est minime, deux ou plusieurs ressorts judiciaires peuvent être compris dans la circonscription d'un même bureau.

Art. 8. — Les bureaux de la Conservation Foncière sont ouverts au public six heures par jour, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Les heures d'ouverture doivent être affichées à la porte extérieure des bureaux.

Paragraphe 3. — *Des préposés.*

Art. 9. — Les préposés portent le titre de Conservateurs de la Propriété Foncière. Ils sont nommés par décret du Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 10. — Les Conservateurs de la Propriété Foncière sont chargés :

1° De la suite à donner aux demandes d'immatriculation et de la formalité de l'immatriculation sur les livres fonciers ;

2° De l'inscription, à la suite des titres fonciers et des copies de ces titres, des droits réels constitués sur les immeubles immatriculés et devant pour ce motif, être publiés ;

3° De la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés et de la communication au public des renseignements contenus en leurs archives et relatifs aux propriétés immatriculées.

Paragraphe 4. — *Des livres fonciers et des documents annexes.*

Art. 11. — Les livres fonciers sont affectés, à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement spécial prévu à l'article 3, sous le nom d'immatriculation, et à l'inscription ultérieure, en vue de leur conservation, dans le sens de l'article 1^{er}, des droits réels soumis à la publicité.

Art. 12. — L'ensemble des mentions consignées sur une feuille ouverte des livres fonciers constitue le titre foncier de l'immeuble auquel elles s'appliquent.

Les mentions du titre foncier sont appuyées et complétées par l'adjonction de bordereaux analytiques, établis par le Conservateur, des actes et pièces produits comme justification des droits réels publiés.

Art. 13. — A chaque titre foncier correspond, dans les archives de la Conservation, un dossier comprenant :

- 1° Les pièces de la procédure d'immatriculation ;
- 2° Le plan définitif de l'immeuble ;
- 3° La série des bordereaux analytiques successivement établis ;
- 4° Les actes et pièces analysés.

Art. 14. — Le nombre des livres fonciers à ouvrir dans chaque bureau est fixé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Conservateur.

Tout immeuble immatriculé aux livres fonciers est désigné par le n° du titre foncier qui le concerne.

Art. 15. — Outre les livres fonciers et les dossiers correspondants, les Conservateurs de la Propriété Foncière tiennent encore les registres ci-après, à savoir :

- a) Pour la suite de la procédure d'immatriculation :
 - 1° Le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;
 - 2° Le registre des oppositions ;
- b) Pour la constatation des demandes d'inscription sur les livres fonciers :
 - 3° Le registre des dépôts des actes à inscrire ;
- c) Pour la communication des renseignements au public :
 - 4° Le répertoire des titulaires de droits réels et la table, par bulletins mobiles, dudit répertoire.

Art. 16. — Le registre des oppositions et le registre des dépôts des actes à inscrire sont arrêtés chaque jour par le Conservateur, à l'heure de la fermeture des bureaux.

Le registre des dépôts est tenu en double exemplaire et, dès achèvement l'un d'eux est transmis au dépôt des Archives Nationales.

Art. 17. — Les livres et registres énumérés aux articles 14 et 15 sont cotés et paraphés, avant tout usage, par le Président du Tribunal de Première Instance.

Art. 18. — Le Chef du Gouvernement, le Ministre des Finances, le Procureur général de la Cour Suprême, les Inspecteurs des Affaires Administratives, le Procureur général près la Cour d'Appel, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance peuvent, chacun dans leur ressort, demander personnellement la communication, sans déplacement, des registres des Conservateurs de la Propriété Foncière.

Ces Autorités, fonctionnaires et magistrats peuvent, en outre, obtenir, par écrit et gratuitement, communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux titres fonciers.

CHAPITRE II

LEGISLATION

Art. 19. — Sont applicables aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent, d'une façon générale, les dispositions du Code Civil et des Lois, sauf les modifications ci-après établies.

SECTION PREMIERE

CODE CIVIL

Paragraphe 1^{er}. — *Droits réels.*

Art. 20. — Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

a) Les droits réels immobiliers suivants :

1^{er} La propriété des biens immeubles ;

2^o L'usufruit des mêmes biens ;

3^o Les droits d'usage et d'habitation ;

4^o L'emphytéose ;

5^o Le droit de superficie ;

6^o Les servitudes et services fonciers ;

7^o L'antichrèse ;

8^o Les privilèges et hypothèques.

b) Les actions qui tendent à revendiquer ces mêmes droits réels.

Art. 21. — Les droits réels énumérés en l'article précédent ne se conservent et ne produisent effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites réglées par la présente loi, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Art. 22. — L'emphytéose est soumise, pour tout ce qui concerne sa constitution et son usage ainsi que les droits et devoirs réciproques des parties, aux dispositions de la loi du 25 juin 1902.

Art. 23. — Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui, ou d'être autorisé à en établir.

Le titulaire peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans la limite qui lui est imposée pour l'exercice de ce droit.

Art. 24. — Sont dispensées de la publicité les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, à l'exception cependant de la servitude de passage pour cause d'enclave, dont l'assiette doit être exactement déterminée, soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit lors de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

Art. 25. — La faculté accordée aux cohéritiers ou à l'un d'eux d'écarter du partage toute personne non successorale à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, appartient également au copropriétaire indivis d'un immeuble, au superficiaire, pour l'acquisition du sol, et au propriétaire du sol, pour l'acquisition de la superficie ; tout retrait indistinctement doit être exercé dans un délai de deux mois à compter du jour où la vente a été rendue publique.

Art. 26. — Le privilège du vendeur ou du bailleur de fonds, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix, et celui des cohéritiers sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retour de lots, sont remplacés par une hypothèque forcée.

Art. 27. — Les autres privilèges énumérés aux articles 2101 et 2103 du Code Civil, à l'exception toutefois du privilège des frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix,

ne procurent droit de préférence aux bénéficiaires, appelés à les exercer sur la masse immobilière, que sur les créanciers chirographaires.

Art. 28. — Le privilège maintenu par l'article précédent est dispensé de toute publication.

Art. 29. — Par dérogation à la règle posée en l'article 21, les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine d'une personne défunte conservent, à l'égard de ses héritiers et représentants, pour exercer leur privilège sur les immeubles héréditaires, le bénéfice du délai de six mois, à compter de l'ouverture de la succession, nonobstant toute aliénation du chef desdits héritiers ou représentants.

Art. 30. — L'hypothèque est forcée ou conventionnelle.

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée par une décision de justice, sans le consentement du débiteur, dans les cas spécialement déterminés par la présente loi.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte des conventions.

Art. 31. — Sont seuls susceptibles d'hypothèque :

- 1° Les fonds de terre bâtis ou non bâtis qui sont dans le commerce et avec eux, leurs accessoires réputés immeubles ;
- 2° L'usufruit des mêmes biens, pendant sa durée ;
- 3° L'emphytéose, pendant le temps de sa durée ;
- 4° Le droit de superficie.

Art. 32. — L'hypothèque forcée est accordée :

- 1° A la femme mariée, sur les biens de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le emploi de ses biens aliénés ;
- 2° Au mineur et à l'interdit, sur les biens de leur tuteur et de leur protuteur et de la caution de ces derniers ;
- 3° Au vendeur, à l'échangiste et au copartageant, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage ;
- 4° A la masse des créanciers en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 33. — L'hypothèque forcée de la femme mariée est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, soit par une disposition expresse du contrat de mariage, soit, postérieurement au contrat, ou s'il n'y a pas eu de contrat et à défaut du consentement du mari, par un jugement du Tribunal rendu en chambre du conseil, sur la requête de la femme, de ses parents, alliés, créanciers, ou du Procureur de la République, le Ministère Public entendu.

Art. 34. — Dans les cas où les garanties hypothécaires données à la femme sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues, à la requête des personnes énumérées en l'article précédent, par jugement du Tribunal rendu en chambre de conseil, le Ministère Public entendu.

Si ces garanties sont reconnues excessives, la réduction peut en être ordonnée dans les mêmes formes, à la requête du mari.

Art. 35. — L'hypothèque forcée des mineurs et interdits est déterminée, quant aux sommes garanties et aux immeubles hypothéqués, par une délibération du conseil de famille, prise à la requête du tuteur, du subrogé tuteur, du procureur, des parents, alliés ou créanciers des mineurs ou interdits ou du Procureur de la République.

Art. 36. — Dans les cas où les garanties données aux mineurs ou interdits sont reconnues insuffisantes, elles peuvent être étendues, par délibération du conseil de famille réuni à la requête des mêmes personnes.

Si elles sont reconnues excessives, la réduction peut en être accordée dans les mêmes formes, à la requête du tuteur ou du procureur.

Art. 37. — Dans ces différents cas, à défaut du consentement du tuteur ou du procureur, la délibération du conseil de famille est soumise à l'homologation du Tribunal, et le droit à l'hypothèque résulte du jugement d'homologation.

Art. 38. — Les maris et tuteurs ou procureurs peuvent toujours être dispensés de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution moyennant que cette substitution soit approuvée et les conditions de la constitution du gage fixées par un jugement du Tribunal rendu en chambre de conseil, le Ministère Public entendu.

Art. 39. — Le vendeur, l'échangiste ou le copartageant de biens immeubles peuvent, dans le contrat de vente, d'échange ou de partage, stipuler de leur acheteur, coéchangiste ou copartageant, une hypothèque sur les immeubles vendus, échangés ou cédés, pour garantie du paiement total ou partiel du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

A défaut de stipulation d'hypothèque conventionnelle, le vendeur, l'échangiste ou le copartageant peuvent, en vertu d'un jugement du Tribunal, obtenir l'hypothèque forcée sur lesdits immeubles.

L'action en résolution de l'acte de vente, d'échange ou de partage, pour défaut de paiement du prix ou de la soulte, appartient au vendeur, à l'échangiste ou au copartageant, nanti d'une hypothèque conventionnelle ou forcée régulièrement publiée, du fait même de l'obtention de cette garantie et concurremment avec elle.

Art. 40. — L'hypothèque conventionnelle peut être consentie, au gré des parties, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées.

La transmission et la mainlevée de l'hypothèque ont lieu dans les mêmes formes, sauf cependant dans le cas de cession de l'hypothèque forcée de la femme mariée ou de renonciation par elle à cette même hypothèque, lesquelles cession et renonciation ne pouvant avoir lieu autrement que par acte authentique.

Dans tous les cas, l'acte sous seing privé est, pour la publication aux livres fonciers, déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'un greffier-notaire.

Art. 41. — Les contrats passés en pays étranger peuvent contenir stipulation valable d'hypothèque sur des immeubles situés au Dahomey, à la condition, pour les rédacteurs d'insérer dans lesdits contrats, quelle qu'en soit la forme, les mentions prescrites par l'article 132 ci-après.

Ils sont, pour la publication aux livres fonciers déposés au rang des minutes d'un notaire ou d'un greffier-notaire.

Art. 42. — L'hypothèque régulièrement publiée conserve son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la publication, dans les mêmes formes, de l'acte libératoire.

Art. 43. — La publication de l'hypothèque conventionnelle peut, dans les cas de prêts à court terme, être différée pendant un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, sans que le créancier soit exposé à perdre le rang qui lui est et demeure acquis, à la condition par lui, de se conformer aux dispositions de l'article 157 de la présente loi.

Art. 44. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée à fournir, prend rang à la date de sa publication, sans égard aux époques successives de l'exécution des engagements pris par le créancier.

Art. 45. — L'hypothèque s'éteint :

1^o Par l'extinction de l'obligation dont elle constitue la garantie ;

2^o Par la renonciation du créancier à son droit ;

3^o Par l'accomplissement de la procédure de purge des hypothèques par le tiers détenteur sur expropriation forcée ou sur expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux prescriptions des articles 80 et 53.

Art. 46. — Les actions tendant à la revendication d'immeubles basées sur l'une des causes ci-après : rapport en nature de biens donnés ; réduction des donations pour atteinte à la réserve ; droit de retour des biens donnés en cas de prédécès du donataire seul ou du donataire et de ses descendants ; révocation d'une donation pour inexécution des conditions ou survenance d'enfants ; résolution d'un contrat synallagmatique pour inexécution des conditions ; exécution du pacte de réméré, ne peuvent être exercées qu'autant que ces droits auront été réservés expressément aux contrats d'aliénation et ne produisent effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour où ces réserves ont été rendues publiques dans les formes réglées par la présente loi.

Art. 47. — Le rapport des biens donnés peut cependant être exigé en nature, même en l'absence d'une réserve expresse dans l'acte de donation, tant que l'immeuble n'a pas été aliéné ou grevé de droits réels par le donataire, sinon il ne peut avoir lieu qu'en moins prenant.

Art. 48. — De même, la réduction des donations pour atteinte à la réserve peut encore s'exercer sur les immeubles, même en l'absence de toute stipulation y relative dans l'acte de donation, tant que les dits immeubles n'ont pas été aliénés ou grevés de droits réels par le donataire ; dans ce dernier cas, la réduction a lieu en équipollent.

Art. 49. — L'action en révocation pour cause d'ingratitude, bien que non réservée en l'acte de donation, peut cependant être exercée par le donateur, mais sans préjudicier aux aliénations faites ni aux hypothèques et autres charges réelles constituées par le donataire, pourvu que les actes y relatifs aient été publiés avant l'exploit introductif d'instance.

La même règle est applicable à la révocation de la donation entre époux, qu'il s'agisse de la rétractation volontaire ou de la résolution imposée par la loi comme conséquence du divorce ; cette révocation reste sans influence sur les droits acquis par des tiers, à la condition, toutefois, dans le second cas, que les actes constitutifs de ces droits aient été publiés avant la demande en divorce, tenue pour équivalente à une demande en révocation.

Art. 50. — Toutes autres actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur des causes non susceptibles d'énoneiation aux contrats d'aliénation, et notamment sur l'inobservation des conditions essentielles à la validité ; l'atteinte portée aux droits des créanciers ou à ceux du mineur ; l'incapacité absolue ou relative de disposer ou de recevoir par testament ou donation ; l'interdiction légale d'acheter ou de vendre frappant certaines personnes ou s'appliquant à certains objets ; le retrait d'indivision, sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, ayant publié leurs titres avant l'acte introductif d'instance.

Art. 51. — Les actions en nullité pour défaut de forme, en résiliation pour éviction partielle, existence de servitudes non apparentes, lésion du quart ou des sept douzièmes ou constitution de droits réels par un failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, sont irrecevables sur immeubles immatriculés.

Art. 52. — La procédure instituée par les articles 2181 et suivants du Code Civil pour purger les immeubles des hypothèques et autres droits réels qui les grevent est supprimée.

Art. 53. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs des droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation telle qu'elle est fixée par les règlements en la matière.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'indemnité d'expropriation, dans le cas d'inscriptions au titre foncier ou d'opposition, est distribuée conformément aux prescriptions des articles 74 à 80 inclusivement.

La purge des droits inscrits résultera de l'inscription de la décision prononçant définitivement l'expropriation, à moins de recours à la procédure de distribution, auquel cas elle résultera de l'ordonnance du juge prévue à l'article 80.

Paragraphe 2. — *De la vente par expropriation forcée.*

Art. 54. — Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles immatriculés de son débiteur.

Toutefois, ce droit ne peut être exercé par le détenteur d'un certificat d'inscription délivré par le Conservateur de la Propriété Foncière dans les conditions prévues aux articles 119, 120 et 150 de la présente loi, qu'à l'égard de l'immeuble affecté.

Art. 55. — L'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur plusieurs immeubles appartenant à un même débiteur qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel ces immeubles sont situés, ladite ordonnance autorisant l'exécution sur tous les immeubles ou, dans le cas contraire, désignant ceux d'entre eux qui doivent faire l'objet de la poursuite.

Art. 56. — Au cas où le fonds ou le droit d'hypothèque a fait, postérieurement à l'affectation, l'objet d'une aliénation par le débiteur, le tiers détenteur mis en cause a la faculté soit de désintéresser le créancier poursuivant du montant intégral, en capital, intérêts et frais, de sa créance, soit de subir la procédure d'expropriation forcée engagée par ce dernier.

Art. 57. — Si la consistance de l'immeuble hypothéqué a été modifiée par le tiers détenteur, les détériorations provenant de son fait ou causées par sa négligence, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent ouverture contre lui à une action en indemnité ; il peut de son côté, répéter ses impenses, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à l'immeuble par les améliorations apportées.

Art. 58. — Pour parvenir à la vente forcée, le créancier poursuivant fait signifier à son débiteur, à personne ou à domicile élu, dans la forme prévue à l'article 673 du Code de Procédure Civile, un commandement à fin de paiement, contenant élection de domicile au lieu où siège le Tribunal qui doit connaître de la poursuite et mentionnant le numéro du titre foncier et la situation des immeubles faisant l'objet de ladite poursuite.

Ce commandement énonce que, faute de paiement dans les quinze jours, la vente de l'immeuble sera poursuivie.

Art. 59. — L'original du commandement est visé, à peine de nullité absolue, à la requête du créancier poursuivant, dans un délai maximum de quinze jours à dater de sa signification, par le Conservateur de la Propriété Foncière à qui copie en est remise pour inscription sommaire sur le feuillet foncier.

S'il y a eu un précédent commandement, le Conservateur inscrit néanmoins sommairement le nouveau commandement, mais, en le visant, il doit y mentionner la date de la première inscription ainsi que les noms et prénoms du poursuivant et du poursuivi. Les poursuites sont jointes, s'il y a lieu, à la requête de la partie la plus diligente ou d'office par le Tribunal.

Art. 60. — En cas de paiement dans les quinze jours, l'inscription du commandement est radiée par le Conservateur sur une mainlevée donnée par le créancier poursuivant en la forme authentique ou sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'un greffier-notaire.

Le débiteur et toute autre personne intéressée peuvent également provoquer la radiation de l'inscription du commandement mais en justifiant par un acte dûment libératoire, auprès du Président du Tribunal du lieu de l'immeuble, du paiement effectué. Le Magistrat est saisi par une requête motivée dans laquelle, obligatoirement, élection de domicile est faite dans le lieu où siège le Tribunal et à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives ; sur cette requête, il rend une ordonnance autorisant la radiation ou rejetant la demande de radiation. Cette ordonnance doit être rendue dans les trois jours qui suivent la remise de la requête au greffe, laquelle est constatée par une annotation du greffier au bas de la requête ; elle est dans tous les cas définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 61. — En cas de non-paiement dans les quinze jours, auxquels s'ajoutera un délai de huit jours lorsque la signification aura dû être faite dans une localité située à plus de 150 kilomètres du siège du tribunal compétent, le commandement inscrit vaut saisie. L'immeuble et ses revenus sont immobilisés dans les conditions prévues aux articles 682 et 685 du Code de Procédure Civile. Le débiteur ne peut aliéner l'immeuble ni le grever d'aucun droit réel ou charge jusqu'à la fin de l'instance. Le Conservateur refusera d'opérer toute nouvelle inscription requise dans ce but. L'inscription du

procès-verbal d'adjudication définitive entraîne la radiation du commandement. Tous actes inscrits postérieurement à la date où le commandement aura été inscrit sur le titre foncier, conformément à l'article 59 ci-dessus, sont de plein droit sans effet vis-à-vis des tiers.

Art. 62. — Il peut être convenu entre les parties, soit dans l'acte constitutif de l'hypothèque, soit dans un acte postérieur, à la condition que cet acte soit publié, que la vente de l'immeuble hypothéqué aura lieu par le ministère d'un notaire commis par simple ordonnance, rendue sur requête du Président du Tribunal du lieu où les biens sont situés. Le notaire commis devra avoir sa résidence dans le ressort.

La vente a toujours lieu aux enchères publiques, après accomplissement des formalités prescrites ci-après.

a) De la procédure d'adjudication et de ses incidents :

Art. 63. — Dans un délai maximum de trois mois à compter du visa du commandement par le Conservateur, il est procédé au dépôt du cahier des charges au greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble saisi ou chez le notaire commis. La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt.

Art. 64. — Le dépôt du cahier des charges est suivi, trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente, d'une publication sommaire par voie d'insertion dans un journal local, à défaut dans le *Journal officiel* et d'une apposition de placards dans les lieux suivants :

1° Dans l'auditoire du Tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, plus, si un notaire a été commis, dans l'étude de ce notaire ;

2° A la porte du Tribunal, plus, le cas échéant, à la porte du notaire commis ;

3° A la porte de la Mairie ou de la résidence du représentant de l'autorité dans le lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, s'il s'agit d'un immeuble bâti ;

4° A la principale place du lieu où réside le débiteur et, s'il réside hors du ressort, à la principale place du domicile par lui élu, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

Les placards contiennent l'énonciation très sommaire du titre en vertu duquel la vente est poursuivie, les noms et domicile du poursuivant et du saisi, la désignation de l'immeuble, sa superficie, sa consistance, les abornements, la date et le lieu du dépôt du cahier des charges, la mise à prix, le jour, le lieu et l'heure de la vente.

Art. 65. — L'apposition des placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente. Cette dénonciation devra être signifiée trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente.

Art. 66. — La vente ne peut être fixée au-delà d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours après le dépôt du cahier des charges. Si le quatre-vingt-dixième jour tombe un dimanche ou jour férié, la vente pourra être fixée au quatre-vingt-onzième jour.

Art. 67. — Le commandement, le cahier des charges, un exemplaire du journal contenant les insertions et des placards apposés,

les procès-verbaux d'apposition des placards, la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 68. — Les dîres et observations de toute nature, et, à toutes fins, les opérations, les demandes en nullité de poursuites, basées tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fond, doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant le jour fixé pour la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siège le Tribunal devant lequel la vente doit avoir lieu. Le Tribunal est saisi des dîres, observations, oppositions et demandes par une requête motivée, spécifiant à peine de rejet les moyens invoqués, qui est déposée au greffe. Elle est immédiatement transmise par le greffier au Président de la juridiction. Le greffier doit aussi immédiatement en notifier une copie au poursuivant, à domicile élu.

Le Tribunal, à l'audience même à laquelle doit avoir lieu la vente, entend les parties dans leurs observations purement orales et qui ne peuvent viser que les moyens spécifiés dans les requêtes : après avoir recueilli les conclusions du Ministère Public, il statue à cette audience même. Si les poursuites sont annulées, mainlevée du commandement doit être donnée dans la décision. Si l'irrégularité d'une formalité est constatée et qu'il y ait lieu à de nouveaux actes de procédure, la décision prononce le renvoi et indique la date à laquelle la vente aura lieu ; le nouveau délai ne pourra, en principe et en règle générale, excéder vingt jours.

Quand il y aura renvoi, la date nouvelle de l'adjudication devra être publiée par des placards apposés aux lieux indiqués dans l'article 64, au plus tard avant les huit jours précédant la vente.

Les décisions rendues en cette matière par le Tribunal sont, dans tous les cas, rendues en dernier ressort.

Art. 69. — Dans le cas où il ne serait pas donné suite au commandement ou dans le cas où l'adjudication prévue par le cahier des charges ou fixée par décision judiciaire n'aurait pas lieu, le saisi pourra, toujours par requête motivée, demander en référé la mainlevée du commandement. Cette requête est adressée au Président du Tribunal du lieu où les biens sont situés ; copie en sera notifiée au poursuivant, à domicile élu, trois jours au moins avant la date du référé, date qui est fixée par le Magistrat au bas de la requête. L'ordonnance rendue est, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 70. — L'adjudicataire entre en jouissance de l'immeuble acquis à l'expiration du délai de surenchère, sous réserve de l'exécution des baux en cours et sauf application, en ce qui concerne la remise du titre, des dispositions des articles 153, 2^e alinéa, et 180 ci-après.

L'adjudicataire doit verser dans le délai fixé par le cahier des charges, mais qui ne pourra, en aucun cas, excéder six semaines, entre les mains du greffier ou du notaire commis en même temps que le prix principal de l'adjudication, le montant des frais faits pour parvenir à la mise en vente, dont le chiffre dûment arrêté et taxé par le juge est annoncé avant la mise aux enchères.

Contre justification du versement desdites sommes, il est fait remise à l'adjudicataire, aux fins d'inscription sur le titre foncier, de la

grosse du jugement ou du procès-verbal d'adjudication ; toutefois, cette remise ne peut avoir lieu qu'après expiration des délais de surenchère.

Art. 71. — La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de Procédure Civile.

La dénonciation de surenchère contiendra fixation du jour de la revente, qui ne pourra excéder six semaines à compter de la déclaration de surenchère faite, suivant le cas, au greffe du Tribunal ou devant le notaire chargé de procéder. La nouvelle adjudication devra être précédée de l'apposition de nouveaux placards aux lieux indiqués à l'article 64, ayant pour seul but de faire connaître la date de la nouvelle adjudication et la nouvelle mise à prix ; l'apposition devra être faite au plus tard avant les huit jours précédant la vente.

Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé contre l'adjudicataire défaillant, suivant le mode indiqué aux articles 63 et suivants.

Art. 72. — Les formalités et délais prescrits par les articles du présent paragraphe doivent être observés à peine de nullité, et la nullité peut être proposée par tous ceux qui y ont intérêt.

Art. 73. — Lorsque l'adjudication doit avoir lieu par le ministère d'un notaire commis, les mêmes formalités de procédure indiquées aux articles 63 et suivants ci-dessus sont observées.

Cependant, les dires et observations de toute nature, les oppositions, les demandes en nullité, doivent être consignés au cahier des charges quinze jours au moins avant le jour fixé pour la vente, et notifiés aux parties en cause, à domicile élu, avec assignation devant le Tribunal pour la première audience utile, ladite notification spécifiant, à peine de rejet, les moyens invoqués. Le Tribunal doit statuer sans délai. Expédition du jugement rendu est immédiatement jointe au cahier des charges, et il est procédé à l'adjudication au jour indiqué. Si, en suite des dires, observations, oppositions ou demandes, un renvoi est ordonné, le Tribunal fixe le jour de l'adjudication, et cette nouvelle date est publiée comme il est dit aux articles 64 et 68 ci-dessus.

Les décisions rendues en cette matière par le Tribunal sont, dans tous les cas, en dernier ressort.

b) De la distribution du prix :

Art. 74. — Le greffier ou le notaire dépositaire des sommes versées par l'adjudicataire établit, dès l'expiration du délai accordé pour la déclaration de surenchère, un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire exproprié.

Les créances sont, à cet effet, classées dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation de l'immeuble vendu et à la distribution elle-même du prix ;

2° Les créances garanties par une hypothèque conventionnelle ou forcée, chacune suivant le rang qui lui appartient, eu égard à la date de sa publication ;

3° Les créances fondées sur des titres exécutoires, lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces dernières au même rang et au marc la franc entre elles ;

L'excédent, s'il y en a un, est attribué au propriétaire exproprié.

Art. 75. — L'état de distribution est soumis aux intéressés et, en cas d'approbation de leur part, remise leur est immédiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quittance. et, s'il y a lieu, mainlevée de l'hypothèque consentie en leur faveur.

Art. 76. — S'il y a désaccord entre les divers créanciers, soit sur le rang à attribuer à leur créance, soit sur le montant des sommes à leur revenir, la distribution du prix ne peut avoir lieu que par voie d'ordre judiciaire.

Art. 77. — En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire en exécution de l'article 70 ci-dessus, sont déposées au Trésor, dans le délai de huitaine au plus tard, sous le nom du propriétaire exproprié ou de ses ayants cause, et l'état de distribution, complété par l'énoncé des direx et observations des parties, est remis, accompagné de toutes pièces utiles, au Président du Tribunal du ressort.

Art. 78. — Le Président commet par ordonnance un juge du siège pour procéder au règlement de l'ordre judiciaire.

Art. 79. — Le Juge Commissaire, dans les huit jours de sa désignation, convoque les créanciers dont les noms figurent à l'état de distribution ; cette convocation est faite par lettres recommandées, expédiées par le greffier et adressées aux intéressés, tant à leur domicile réel qu'à leur domicile d'élection.

Le propriétaire exproprié et l'adjudicataire sont également convoqués en la même forme.

La date de la réunion doit être choisie de telle sorte qu'il s'écoule un délai d'au moins vingt jours entre cette date et celle de la convocation.

Les créanciers non comparants sont définitivement forclos.

Art. 80. — Au jour fixé pour la réunion, le Juge Commissaire entend les observations et explications des parties arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile ; il prononce en même temps, par voie de simple ordonnance, la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les charges hypothécaires dont il était grevé, alors même que les créances garanties n'auraient pu être réglées en tout ou partie.

Une expédition de cette décision est remise à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le titre foncier. Cette inscription purgera tous les privilèges et hypothèques.

c) Des ventes opérées dans les mêmes formes :

Art. 81. — Les formalités ci-dessus décrites pour l'exécution des ventes par expropriation forcée sont applicables aux ventes de biens de mineurs.

Paragraphe 3. — De la prescription.

Art. 82. — La prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles.

Toutefois, un immeuble immatriculé abandonné pendant trente années consécutives par ses occupants légitimes sera considéré comme vacant et incorporé au domaine de l'Etat par décret du Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre des Finances.

L'indue occupation par un tiers ne justifiant d'aucun titre n'interrompt pas cette prescription trentenaire.

SECTION II

CONSOLIDATION DES DROITS D'USAGE ET RECONNAISSANCE DES DROITS DE DISPOSITION

Art. 83. — Dans les parties du Territoire de la République où la tenure du sol par les habitants ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, le fait par un ou plusieurs détenteurs de terres, d'avoir établi, par la procédure de l'immatriculation, l'absence de droits opposables à ceux qu'ils invoquent a pour effet, quels que soient les incidents de ladite procédure, de consolider leurs droits d'usage et de leur conférer les droits de disposition reconnus aux propriétaires suivant la législation en vigueur.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME FONCIER

CHAPITRE PREMIER

IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

Paragraphe 1^{er}. — *De la procédure d'immatriculation :*

Art. 84. — Peuvent requérir l'immatriculation des immeubles sur les livres fonciers :

1^o Le propriétaire, alors même que sa capacité est restreinte aux seuls actes d'administration ;

2^o Le copropriétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou muni du consentement des autres ayants droit ;

3^o Le titulaire d'un des droits réels énumérés en l'article 20 autres que la propriété, avec le consentement du propriétaire ;

4^o Le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de la procédure sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant, à charge de répétition en ce qui concerne les représentants légaux des incapables.

Art. 85. — Peut également requérir l'immatriculation, le créancier poursuivant l'expropriation d'un immeuble lorsque le Tribunal a ordonné l'accomplissement de cette formalité préalablement à la mise en adjudication.

Dans ce cas, les frais sont acquittés par le requérant et assimilés aux frais de justice faits pour parvenir à la mise en vente.

Art. 86. — Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur les livres fonciers les fonds de terre bâtis ou non bâtis.

Art. 87. — Il doit être établi une demande spéciale pour chaque corps de propriété, appartenant à un seul propriétaire ou à plusieurs copropriétaires indivis et composé d'une ou plusieurs parcelles, pourvu que lesdites parcelles soient contiguës.

Sont considérées comme telles les parcelles constitutives d'un domaine rural qui ne sont séparées les unes des autres que par des cours d'eau ou des voies de communication affectées ou non, d'une façon permanente, à l'usage du public.

Art. 88. — Préalablement à toute demande d'immatriculation, l'immeuble non clôturé doit être, par les soins du propriétaire, déterminé quant à ses limites au moyen de bornes en pierre, en maçonnerie ou en béton de ciment plantées à chacun des sommets du polygone formé par le terrain.

Ces bornes doivent comporter un dé et un socle. Le dé, à section carrée, mesurera au minimum 15 centimètres de hauteur et 15 centimètres de côté. Le socle, enfoui en terre, aura la forme d'un tronc de pyramide d'au moins 30 centimètres de hauteur et 25 centimètres de côté à la base inférieure.

Le changement de direction de limite est au centre de la borne.

Les bornes sont figurées sur le plan dont il sera parlé à l'article 90.

Art. 89. — Sont considérés comme clôture et dispensent de la plantation de bornes, lorsqu'ils servent de limites aux propriétés :

1° Les cours d'eau et marigots ;

2° Les murs en pierre, ou briques cuites ;

3° Les grilles et grillages métalliques, à condition que les montants soient enracinés dans des dés en maçonnerie, présentant au moins les dimensions exigées pour les bornes.

Art. 90. — Tout requérant d'immatriculation doit remettre au Conservateur de la Propriété Foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration établie en langue française, signée de lui ou d'un mandataire spécial et contenant :

1° Ses nom, prénoms, qualité et domicile et son état civil ;

2° Une élection de domicile dans une localité du ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble à immatriculer, domicile auquel seront valablement effectuées par la suite toutes notifications, significations et actes de procédure divers nécessités par l'application des dispositions de la présente loi ;

3° La description de l'immeuble, ainsi que des constructions et des plantations qui s'y trouvent, avec indication de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants, et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu ;

4° L'estimation de sa valeur locative ou du revenu dont il est susceptible ;

5° L'estimation de sa valeur vénale, avec rappel des prix des ventes, dont il a été l'objet dans les dix dernières années, ou de la dernière seulement si cette vente remonte à plus de dix ans ;

6° Le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec mention des noms, prénoms et domiciles des ayants droit et, le cas échéant, de ceux du subrogé tuteur des mineurs ou interdits dont il peut avoir la tutelle ;

7° Réquisition au Conservateur de la Propriété Foncière de procéder à l'immatriculation de l'immeuble décrit.

Si le requérant ne peut ou ne sait signer, le Conservateur certifie le fait au bas de la déclaration, qu'il signe en son lieu et place.

A l'appui de sa déclaration, qui prend le nom de réquisition, le requérant dépose :

1° Tous les contrats et actes publics ou privés constitutifs des différents droits énumérés dans ladite pièce, ou, à défaut, un état des transcriptions et inscriptions afférentes à l'immeuble dont il s'agit ;

2° La traduction en langue française, par un interprète assermenté, de ceux desdits actes et contrats qui seraient rédigés en une langue étrangère.

Dans le cas où la demande est formulée par un ou plusieurs détenteurs dont la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, pour bénéficier des dispositions de l'article 83, les pièces mentionnées aux deux alinéas qui précèdent sont remplacées par un certificat du représentant de l'autorité administrative établissant, après enquête publique, les conditions dans lesquelles l'immeuble est détenu. Un double de ce certificat est immédiatement et obligatoirement transmis au Chef du Gouvernement ;

3° Un plan de l'immeuble, daté et signé, établi conformément aux instructions du Service Topographique, à l'échelle de 1/100^e, 1/200^e ou 1/500^e pour les terrains urbains et suburbains bâtis ;

1/500^e, 1/1.000^e, 1/2.000^e, 1/5.000^e, 1/10.000^e pour les terrains lotis et les terrains ruraux ;

1/5.000^e ou 1/10.000^e pour les concessions minières.

Art. 91. — La réquisition n'est acceptée par le Conservateur qu'autant que la régularité en est reconnue par lui ; il s'assure, en conséquence, que les titres produits ou invoqués sont établis dans les formes prescrites par la législation applicable tant au propriétaire qu'à la propriété, sans examiner leur valeur intrinsèque.

Il peut exiger au surplus toutes justifications qu'il juge nécessaires sur l'identité et les qualités du requérant.

Si la réquisition émane d'une autorité administrative et que le Conservateur ait des objections à formuler sur la régularité des titres produits ou invoqués, il en fait part à l'autorité requérante. Celle-ci peut passer outre mais, dans ce cas, elle doit confirmer la réquisition par écrit et substituer ainsi sa propre responsabilité à celle du Conservateur quant aux suites de l'immatriculation.

Art. 92. — Si un ou plusieurs des actes invoqués par le requérant se trouvent en la possession de tiers, le Conservateur, sur l'avis qui lui est donné, fait sommation aux détenteurs, sous les sanctions prononcées à l'article 181 ci-après, d'en opérer le dépôt, contre récépissé, à la conservation dans le délai de huitaine augmenté des délais de distance, s'il y a lieu.

Il peut être délivré au déposant, sur sa demande, et sans frais, par le Conservateur, une copie certifiée de l'acte déposé.

La traduction de cet acte, s'il est écrit en une langue étrangère, est faite à la diligence du Conservateur et aux frais du requérant.

Art. 93. — Enfin, le requérant dépose, en même temps que sa réquisition, une provision égale au montant présumé des frais de la procédure, arbitré par le Conservateur.

Art. 94. — Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré, à la diligence du Conservateur, au *Journal officiel*.

Un placard reproduisant cette insertion est adressé par le Conservateur au greffier du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, pour être, par ses soins, affiché en l'auditoire ; constatation est faite de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement immédiat d'un certificat transmis au Conservateur dans les vingt-quatre heures de sa rédaction.

L'affichage en l'auditoire est maintenu pendant une période de trois mois.

D'autres placards identiques, mais complétés par l'inscription d'une mention faisant connaître la date de l'affichage dont il vient d'être parlé, sont, à la diligence du Conservateur, notifiés dans les formes tracées ci-après :

- 1° A la femme du propriétaire, s'il est marié ;
- 2° Au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, si le propriétaire exerce les fonctions de tuteur ;
- 3° Au Procureur de la République ou, le cas échéant, à l'officier du Ministère Public ;
- 4° A chacun des titulaires de droits réels mentionnés en la réquisition.

Ces notifications sont faites à personne ou au domicile réel dans les trois premiers cas, au domicile réel ou d'élection dans le dernier cas.

La minute de la notification et les accusés de réception des parties, ainsi que le certificat d'affichage, sont annexés par le Conservateur au dossier de la procédure.

Art. 93. — Enfin, deux placards, complétés également par l'inscription de la mention relative à l'affichage, sont transmis en même temps au Maire de la Commune ou au Sous-Préfet de la Circonscription où se trouve situé l'immeuble à immatriculer ; ce dernier, par l'intermédiaire des agents placés sous ses ordres, fait procéder sans retard à la publication de la demande dans les lieux d'usage et à l'affichage de l'un des placards sur l'immeuble à immatriculer et de l'autre à la porte de la résidence du représentant de l'autorité administrative de qui relève immédiatement la région.

L'exécution de ces mesures est signalée au Conservateur au moyen d'un certificat à lui transmis sans délai par le fonctionnaire qui y a procédé.

Art. 95. — Dans le cas où l'une des personnes auxquelles doit être faite la notification individuelle à personne ou au domicile réel d'une demande d'immatriculation suivant les prescriptions de l'article 94, réside hors du Territoire de la République et ne s'y trouve pas représentée, cette notification est faite, en son nom, au curateur aux biens vacants de la Cour d'Appel.

Celui-ci provoque sans délai et sans frais, en présentant requête au Président du Tribunal, la fixation, par voie d'ordonnance, d'un délai supplémentaire calculé d'après les distances.

La décision du Juge est notifiée, en la forme ordinaire, par le curateur aux biens vacants au Conservateur de la Propriété Foncière, à toutes fins utiles.

Art. 97. — Pendant le délai de trois mois prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du Tribunal, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, savoir :

- 1° Par opposition, en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;
- 2° Par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer au titre à établir.

Ces oppositions ou demandes d'inscriptions sont faites, soit par voie de déclarations orales, reçues par le Conservateur de la Propriété

Foncière et par lui consignées sur un registre spécial, soit par lettres missives recommandées, adressées audit Conservateur et transcrites par ses soins sur le même registre.

Les déclarations et les lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'indication des noms, prénoms, domiciles des intervenants, une élection de domicile au Dahomey, s'il y a lieu, les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elle est appuyée.

Art. 98. — Sont admis à intervenir par voie d'apposition ou de demande d'inscription :

1° En leur nom propre, toutes les personnes déclarées aptes à requérir l'immatriculation (l'action directe du propriétaire tenant lieu de l'autorisation exigée dans le cas de l'article 84, 3°) ou ayant passé avec le propriétaire un bail excédant trois années ;

2° Au nom de ces mêmes personnes, leurs créanciers ;

3° Au nom des incapables, outre leurs représentants légaux, leurs parents, alliés ou créanciers et le Procureur de la République ;

4° Au nom des absents, leurs mandataires, ou à défaut leurs parents, alliés ou créanciers, le Procureur de la République et le curateur aux biens vacants.

Art. 99. — Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai de trois mois, sauf cependant l'observation des délais supplémentaires accordés spécialement aux absents, dans les conditions déterminées par l'article 96.

Toutefois, lorsque le bornage n'aura pu être effectué dans le délai fixé par l'article 100 ci-après, les personnes intéressées et qui auront été régulièrement convoquées conserveront le droit de former opposition à l'immatriculation jusqu'à la clôture des opérations de bornage qui doit être portée à leur connaissance dans les conditions fixées à l'article ci-après.

Art. 100. — Dans le cours du délai de trois mois assigné pour la révélation des droits de tiers, le Conservateur fait procéder, par l'un des géomètres assermentés attachés à la Conservation, au bornage de l'immeuble à immatriculer.

La date fixée pour cette opération doit être portée à la connaissance du public vingt jours au moins à l'avance, au moyen :

1° D'une insertion au Journal officiel ;

2° D'un avis transmis aux fins d'affichage au Maire de la Commune ou au Sous-Préfet de la Circonscription où se trouve situé l'immeuble ;

3° D'une invitation adressée au même Magistrat ou fonctionnaire d'avoir à assister ou à se faire représenter à l'opération par un agent délégué, lequel se trouve, de ce fait, qualifié pour veiller à la sauvegarde des intérêts de l'Administration ;

4° D'une invitation adressée, par l'intermédiaire de l'Administration, au Président du Conseil de village, dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, d'avoir, d'une part, à l'annoncer par la voix du crieur public et, d'autre part, à assister au bornage ;

5° De convocations personnelles, transmises par la voie administrative :

a) Au requérant ;

b) Au propriétaire non requérant ;

c) A chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition à l'effet de s'y trouver également présents ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

Art. 101. — Le bornage est effectué, à la date fixée, par le géomètre désigné à cet effet, en la présence du requérant ou son représentant, du propriétaire ou son représentant, si ce n'est pas lui qui a requis l'immatriculation, du représentant de l'Administration, du Président du Conseil de village et, autant que possible, des propriétaires riverains dûment convoqués.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites, par bornes ou clôtures, indiquées au plan joint à la réquisition et à la constatation de l'acquiescement donné par les intéressés à la consécration définitive desdites limites.

Si des contestations s'élèvent entre le requérant et l'un des propriétaires riverains, et si elles ne peuvent être réglées par le représentant de l'Administration et le Président du Conseil de village, au moyen d'une entente amiable entre les parties, la parcelle litigieuse est délimitée et bornée sur le terrain et indiquée sur le plan, à toutes fins utiles.

En même temps, ou dès l'achèvement du bornage, le géomètre vérifie l'exactitude du levé, rectifie, si les erreurs sont de minime importance, le plan joint à la réquisition et procède aux mensurations nécessaires pour le rattachement du plan aux points de la triangulation les plus voisins ou à des points fixes convenablement choisis susceptibles eux-mêmes d'être rattachés à cette triangulation. La rectification du plan se fera aux frais du requérant.

Art. 102. — Séance tenante, le géomètre dresse un procès-verbal faisant connaître :

- 1° Les jour et heure de l'opération ;
- 2° Ses nom, prénoms et qualité, avec rappel de sa prestation de serment ;
- 3° Les noms, prénoms et qualités des assistants, avec indication des motifs de leur présence ;
- 4° La déclaration que les mesures prescrites en vue de la publicité ont été régulièrement prises ;
- 5° La description des limites reconnues avec mention de la longueur des côtés, chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble étant désigné par un numéro d'ordre ;
- 6° L'énonciation sommaire de la nature et de la consistance de l'immeuble ;
- 7° La description des parcelles spécialement délimitées à raison d'une contestation, ou la déclaration qu'il ne s'est produit aucune contestation ;
- 8° La mention relative à la signature, du procès-verbal par les assistants ou à leur incapacité de signer.

Ce procès-verbal, après clôture, est signé par le géomètre rédacteur et par tous les assistants lettrés.

Art. 103. — Si l'exécution du bornage révèle, dans les indications de la réquisition, des inexactitudes telles qu'elles puissent avoir pour effet d'induire en erreur les tiers avertis par la seule publication

d'un extrait qui en a été faite, l'opération est immédiatement suspendue ; mention des causes de cette suspension est insérée au procès-verbal.

Le Conservateur invite alors le requérant à fournir toutes explications ou justifications complémentaires.

Suivant les circonstances, la procédure est ensuite reprise, soit à la publication d'un extrait de la réquisition rectifiée, soit à la publication d'un nouvel avis de bornage.

Art. 104. — Le procès-verbal de bornage, aussitôt après clôture, est remis par le géomètre au Conservateur qui relève au registre des oppositions, pour valoir comme telles, les mentions relatives aux contestations élevées sur le terrain.

Art. 105. — Lorsque le bornage d'un immeuble n'a pu être effectué par la faute du requérant, dans un délai maximum d'un an, la réquisition est annulée par le Conservateur, après une sommation sans frais par lui adressée audit requérant, à domicile réel ou au domicile élu, et restée sans effet dans les trente jours qui suivent sa notification. Cette annulation est prononcée sans recours possible. Elle est notifiée par le Conservateur à tous les intéressés, et notamment aux opposants, s'il en existe.

Il en est de même lorsque le requérant renonce, en cours de procédure, à poursuivre l'immatriculation.

Art. 106. — A l'expiration du délai de trois mois assigné pour la révélation des droits des tiers, ou dès réception du procès-verbal de bornage, si cette formalité n'a pu être accomplie dans ledit délai, après avoir vérifié à nouveau la régularité de la réquisition et des titres qui y sont annexés, constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, en même temps que l'absence d'oppositions ou de demandes d'inscriptions au registre spécial le Conservateur de la Propriété Foncière procède, si tout est régulier, à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers.

Art. 107. — Dans le cas contraire et si l'examen du registre spécial fait ressortir l'existence d'oppositions ou de demandes d'inscription, l'immatriculation n'est accordée qu'autant que le requérant rapporte mainlevée de toutes lesdites oppositions et demandes ou déclare y acquiescer.

A cet effet, une copie de chacune des mentions inscrites au registre des oppositions lui est notifiée par les soins du Conservateur, au fur et à mesure de leur inscription.

Art. 108. — La mainlevée consiste en une renonciation formelle émanant des auteurs des oppositions aux prétentions par eux émises.

L'acquiescement établit l'accord complet des parties sur l'étendue et le mode d'exercice du droit à inscrire. Cet accord ne met fin au litige qu'à la condition de ne porter atteinte ou préjudice à aucun droit reconnu à des tiers dans la réquisition.

Art. 109. — Dès que le requérant a fait connaître au Conservateur son refus d'acquiescer aux prétentions des intervenants et l'impossibilité d'obtenir la mainlevée amiable de leurs oppositions ou demandes d'inscription et, au plus tard, un mois après l'achèvement de la procédure, le dossier constitué est transmis au greffe du Tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 110. — 1° Le greffier remet le dossier au Juge compétent, qui met les intervenants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le Tribunal déclare la réclamation non avenue ;

2° La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le Tribunal, tous les moyens invoqués par l'intervenant et être accompagnée des titres et pièces sur lesquels ils sont fondés.

Il est joint un nombre de copies, tant de la requête que des pièces produites, certifiées conformes par ledit intervenant, égal à celui des parties ayant, en la cause, un intérêt distinct.

Le nombre de copies à fournir est indiqué dans la mise en demeure ;

3° Le Juge fait notifier au requérant et à chacun des intéressés une copie de la requête et des pièces jointes et les invite à y répondre par mémoire, s'ils le jugent à propos, dans un même délai de quinze jours augmenté des délais de distance ;

4° Les parties sont avisées, par lettre du greffier, une semaine au moins à l'avance, sauf observation des délais de distance, du jour où l'affaire doit être appelée en audience publique.

Elles peuvent présenter au Tribunal, soit en personne, soit par un des mandataires autorisés par les règlements, leurs observations orales, mais seulement sur les points développés dans la requête et mémoire en réponse ; le jugement est rendu dans le délai maximum d'un mois, après conclusions du Ministère public, tant en l'absence que présence des parties.

Art. 111. — Les Tribunaux de première instance statuent au fond dans les formes régies par la législation en vigueur et prononcent la confirmation des droits ou le rejet des prétentions des intervenants.

Dans le premier cas, ils déterminent, s'il y a lieu, dans quelles limites doivent s'exercer, à l'encontre tant du requérant que des autres titulaires de droits réels, les droits reconnus aux intervenants.

Art. 112. — La compétence en premier et dernier ressort des juridictions saisies reste celle qui résulte de la législation en vigueur.

Le délai pour interjeter appel est fixé par les mêmes règles.

Art. 113. — En cas d'appel, le dossier de la procédure remis au Conservateur par le greffier est, sur la demande des parties, transmis par l'intermédiaire du parquet, au greffe de la Cour d'Appel, accompagné d'une expédition du jugement critiqué déposé par l'appelant.

Art. 114. — Les règles fixées pour la procédure de première instance sont applicables à la procédure d'appel ; les débats devant la Cour sont limités aux seuls points développés devant le premier Juge.

Art. 115. — Les décisions rendues en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation que sur pourvoi du Ministère public pour violation des dispositions de la présente loi ou de celles des textes par elle maintenus en vigueur ; il est formé par acte au greffe de la Cour ou du Tribunal qui a rendu la sentence, dans le mois après le prononcé, et suivi dans les formes accoutumées, sur transmission d'une expédition de l'acte d'appel et du dossier complet de l'affaire.

Art. 116. — Après règlement des litiges soulevés par les interventions au moyen d'un jugement ou arrêt devenu définitif, le dossier de l'affaire est retourné au Conservateur avec une expédition de la décision judiciaire et, s'il y a lieu, d'un certificat négatif de recours délivré par le greffier.

Dès réception de ces pièces, le Conservateur de la Propriété Foncière procède à l'immatriculation de l'immeuble sur les livres fonciers, après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Toutefois, l'immatriculation ne peut être accordée qu'autant que les droits du requérant n'ont reçu, du fait de la sentence, aucune modification de nature à rendre la réquisition inacceptable dans les termes où elle a été conçue.

Art. 117. — Les notifications à faire aux parties intéressées par les Magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, en matière d'immatriculation sont faites administrativement, par l'intermédiaire des Sous-Préfets, des Maires et des Présidents des Conseils de villages, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. La minute de notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de la procédure.

Si la partie visée en la notification est illettrée, sa signature est remplacée par un certificat du fonctionnaire qui a assuré la remise.

Les notifications à faire par les parties aux Magistrats, Fonctionnaires et Officiers Ministériels peuvent être faites par lettres recommandées.

Celles que les parties se font entre elles, au cas d'instance, sont remises aux greffiers qui procèdent administrativement par les intermédiaires désignés ci-dessus.

Art. 118. — Dans tous les cas où une demande d'immatriculation ne peut être accueillie, quelle que soit la cause de l'empêchement et à quelque moment de la procédure qu'il se produise le Conservateur doit inviter les parties à retirer, contre remise du récépissé, les titres par elles déposés ; il y joint, en opérant la restitution, une déclaration écrite faisant connaître les motifs du rejet.

Une minute de la déclaration reste jointe au dossier et le Conservateur émarge les pièces restituées d'un visa ne varietur, après en avoir tiré, s'il le juge opportun, des copies collationnées contresignées par les parties.

Paragraphe 2. — *De la formalité de l'immatriculation.*

Art. 119. — L'immatriculation d'un immeuble sur les livres fonciers, dans les conditions énoncées aux articles 106 et 116, comporte :

- 1° L'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure ;
- 2° L'établissement du titre foncier sur les livres fonciers ;
- 3° La rédaction de bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnus au cours de la procédure ;
- 4° La mention sommaire de ces divers droits à la suite du titre foncier ;
- 5° L'annulation des anciens titres de propriétés remplacés par le titre foncier ;

6° L'établissement d'une copie du titre foncier à remettre au propriétaire et de certificats d'inscription à délivrer aux titulaires de droits réels susceptibles de cession.

Art. 120. — 1° Le Conservateur constate, au registre des dépôts, le versement qu'il effectue au dossier prévu par l'article 19, à l'expiration du délai soit d'opposition à la demande, soit de recours contre la décision judiciaire terminant le litige, des pièces de la procédure d'immatriculation ;

2° Il rédige, au vu des déclarations insérées dans la réquisition, des demandes d'inscription et opposition acceptées par le requérant et des décisions de justice intervenues sur les oppositions et demandes d'inscription non acceptées, un bordereau analytique des actes et pièces établissant l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels et charges qui grèvent l'immeuble ;

3° Il dresse, sur le livre foncier de la Circonscription administrative dans laquelle l'immeuble se trouve situé, le titre foncier qui comporte, répartis dans les divisions du cadre imprimé, les renseignements suivants :

a) Description de l'immeuble, avec indication de ses consistances, contenance, situation et abornements (par n° de titres fonciers des immeubles voisins, si possible) ;

b) Mémoire sommaire des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent ;

c) Désignation du propriétaire ;

4° Il annule et annexe à ses archives les titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le Conservateur remet aux parties le titre commun, dont il conserve une copie qu'il certifie conforme, après avoir apposé sur ledit titre commun une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé ;

5° Enfin, il établit, sur des formules spéciales :

a) Pour le propriétaire requérant ou, s'il y a lieu, mais sur demande expresse, pour chacun des copropriétaires indivis d'un immeuble, une copie exacte et complète du titre foncier une série de duplicata des bordereaux analytiques et une copie du plan ;

b) Pour chacun des titulaires de charges ou de droits réels, susceptibles de cession et mentionnés, un certificat d'inscription.

Les copies de titres et certificats d'inscription emportent exécution parée, indépendamment de toute addition de formule exécutoire.

Art. 121. — Le titre foncier est définitif et inattaquable ; il constitue, devant les juridictions, le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Art. 122. — Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable.

Les détenteurs de créances hypothécaires ou privilégiées et les bénéficiaires de charges foncières tenues directement du propriétaire qui a poursuivi l'immatriculation peuvent seuls, en se conformant aux prescriptions du chapitre II du présent titre, requérir, même après achèvement de la procédure l'inscription de leurs droits sur le titre

foncier, sous la double réserve de ne point préjudicier à d'autres droits régulièrement inscrits et de ne prendre rang qu'à compter de leur inscription.

Art. 123. — Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement, en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité.

Le domaine public restant toutefois imprescriptible, toute immatriculation qui aurait pu en être faite au nom d'un particulier est nulle de plein droit.

Art. 124. — En cas de perte par le titulaire d'une copie de titre foncier ou d'un certificat d'inscription, le Conservateur n'en peut délivrer un duplicata que sur le vu d'un jugement l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs du Journal officiel ou d'un journal d'annonces légales.

Paragraphe 3. — *Du changement de régime.*

Art. 125. — Les titulaires de droits réels garantis par une formalité régulièrement accomplie au bureau de la Conservation des Hypothèques sous l'empire du régime hypothécaire peuvent obtenir le bénéfice de la conservation de ces mêmes droits par application du présent régime, dans les conditions déterminées ci-après :

Art. 126. — Dans ce cas spécial, l'immatriculation peut être requise :

1° Par le propriétaire, le copropriétaire chargé de l'administration de l'immeuble indivis ou muni de l'autorisation des autres ayants droit, le successeur légal ou institué du propriétaire ou du copropriétaire, au nom duquel a été affectuée la dernière transcription ;

2° Par le titulaire d'un des droits réels énoncés en l'article 20, autres que la propriété, tenant son droit d'un acte transcrit, avec le consentement du propriétaire ;

3° Par le créancier hypothécaire, titulaire d'une inscription non périmée à la date du dépôt de la réquisition, sous la même condition ;

4° par le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités ci-dessus.

Art. 127. — La réquisition d'immatriculation, rédigée dans la forme tracée par l'article 90, doit faire connaître en distinguant, s'il y a lieu, pour chacune des parcelles réunies en un corps de propriété, l'origine de la propriété, avec mention précise des noms, prénoms, qualité et domicile des précédents propriétaires et indication des actes translatifs depuis trente années ou depuis la constitution de la propriété, si elle remonte à moins de trente années.

En ce qui concerne le propriétaire ou l'usufruitier requérant, elle doit être complétée par l'énonciation des fonctions par lui remplies et pouvant emporter hypothèque légale.

Elle doit, en outre, être appuyée, indépendamment des pièces énumérées en l'article 90 :

1° D'un état, délivré par le Conservateur des Hypothèques, des transcriptions d'actes concernant l'immeuble ou d'un certificat négatif ;

2^e D'un état, également délivré par le Conservateur des Hypothèques, des inscriptions non radiées ni périmées paraissant grever la propriété du chef tant du détenteur actuel que des précédents propriétaires désignés en la réquisition.

Il appartient au requérant ou au propriétaire intéressé de provoquer, dans la forme légale et avant de requérir la délivrance de l'état dont s'agit, la radiation de toutes inscriptions devenues sans objet ou prises, pour la garantie d'hypothèques judiciaires. Les inscriptions qui seront reportées au titre foncier pour la conservation de droits réels non admis par la présente texte seront périmées, à défaut de renouvellement, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jour de l'immatriculation et, dans ce cas, seront radiées d'office par le Conservateur.

La production des actes ou contrats constitutifs de droits réels n'est pas exigée lorsque les droits constitués sont révélés par l'un des états susdits.

Art. 128. — Aucune modification n'est apportée à la procédure tracée par les articles 94 et suivants, pour la suite à donner aux réquisitions de l'espèce.

Art. 129. — A partir du jour du dépôt de la réquisition d'immatriculation à la Conservation de la Propriété Foncière, aucune formalité nouvelle, aucun renouvellement d'une formalité ancienne ne peuvent être requis à la Conservation des Hypothèques.

Les constitutions ou transmissions de droits qui pourraient se produire sont publiées, s'il y a lieu, jusqu'à l'achèvement de la procédure d'immatriculation, dans les formes tracées par l'article 154 ci-après.

En conséquence, le dépôt de la réquisition est constaté par un enregistrement au registre des dépôts et une mention, sous forme d'analyse sommaire de la demande, au registre des transcriptions de la Conservation des Hypothèques. Cette double formalité a pour effet de suspendre le délai de péremption des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble à immatriculer.

Le Conservateur des Hypothèques mentionne la réquisition d'immatriculation sur tous les états de transcription qui sont désormais requis de lui.

Au cas où la réquisition d'immatriculation serait annulée, pour quelque cause que ce soit, les pièces déposées en vue de la publication prévue à l'article 154 ci-après sont transférées à la Conservation des Hypothèques : les conventions et faits publiés sont, préalablement à toute inscription nouvelle reportés, d'office et sans frais, sur les registres de la Conservation des Hypothèques dans l'ordre qui leur était assigné.

CHAPITRE II

PUBLICATION DES DROITS RÉELS

Paragraphe 1^{er}. — *De la formalité de l'inscription.*

Art. 130. — La publication aux livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation, prévue par l'article 2 et exigée par l'article 21 pour la validité desdits droits à l'égard des tiers, est assurée par la formalité de l'inscription.

Art. 131. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence ; tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalent à plus d'une année de loyer ou fermage non échu, intervenus entre particuliers ou entre particuliers et organismes publics ou semi-publics autres que l'Etat, doivent, en vue de l'inscription, être constatés par acte notarié ou par acte sous-seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'un greffier-notaire.

Les actes constatant les conventions définies à l'alinéa précédent passés en pays étranger et quelle que soit leur forme, doivent, pour leur inscription aux livres fonciers du Dahomey, être déposés au rang des minutes d'un notaire ou d'un greffier-notaire.

Art. 132. — Les actes dressés pour la constatation d'une convention doivent contenir, outre les éléments essentiels des contrats :

1° L'énonciation conforme aux actes de l'état civil pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège des parties contractantes ;

2° L'indication de la capacité des contractants et de la qualité en laquelle ils agissent, appuyée de déclarations précises en ce qui concerne l'état civil ;

3° La désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription.

Si les actes sont passés sous signatures privées, les signatures doivent être légalisées dans la forme habituelle et, en outre, si l'une des parties est de nationalité dahoméenne, les actes doivent être revêtus d'une mention, inscrite par le Maire ou le représentant de l'autorité, assisté, s'il y a lieu, d'un interprète certifiant l'identité des parties, la liberté de leur consentement et l'authenticité de leurs signatures.

La signature du Magistrat ou fonctionnaire certificateur est, à son tour, soumise à la légalisation du Président du Tribunal.

Art. 133. — La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite dans les intitulés d'inventaires ou, à défaut, au moyen d'actes de notoriété contenant :

1° L'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des nom, prénoms, profession et domicile, ou aux actes constitutifs pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des nom ou raison sociale, nature et siège du défunt et des héritiers naturels ou institués ;

2° L'indication, en ce qui concerne le défunt, s'il y a lieu, de sa capacité absolue ou relative de disposer par testament ; en ce qui concerne les héritiers et légataires, de leur capacité de recevoir par testament et, dans tous les cas, de leurs droits exclusifs à l'hérédité ;

3° La désignation par les numéros des titres fonciers des immeubles transmis.

Ces actes de notoriété sont établis par un notaire ou un greffier-notaire avec, s'il y a lieu, en annexe, le jugement d'hérédité rendu par la juridiction dont relevait le défunt en raison de son statut personnel.

Art. 134. — Pour tous autres faits constitutifs, transmissifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels, ainsi que pour toutes sentences ayant mêmes effets, la constatation écrite est fournie par les actes des Juges et, s'il y a lieu, par les pièces des procédures judiciaires ou extra-judiciaires, lesquelles doivent indiquer, en les désignant par numéro de titre foncier, les immeubles grevés, transmis ou libérés.

Art. 135. — Toute personne peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par l'article 140, requérir du Conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour que la demande soit recevable, il est nécessaire que l'acte ou le fait sur lequel elle est basée émane du titulaire d'une inscription antérieure régulière et qu'aucune inscription postérieure à celle-là ne s'oppose à l'exercice du nouveau droit invoqué.

Toute demande doit, en outre, contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués par la suite toutes notifications, significations et actes de procédure divers nécessités par l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 136. — Exceptionnellement et sans nuire, d'ailleurs, à l'exercice par toute autre personne du droit conféré par l'article précédent, les hypothèques forcées de la femme mariée, du pupille et de l'interdit devront être inscrites aux livres fonciers, dans le délai de dix jours, à compter de la date des actes, à la requête des notaires ou greffiers qui les auront reçus ou transcrits.

Art. 137. — Sont également inscrites aux livres fonciers, aux mêmes requêtes et dans le même délai, les causes d'indisponibilité des immeubles résultant soit des clauses des contrats de mariage, soit des dispositifs des jugements portant déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, soit de tous autres actes ou contrats.

Art. 138. — Le Conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement, ou, en cas de conversion ou de renvoi devant notaire, d'un procès-verbal d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur exécuté des sollicitants, ou de leurs avants droit, l'inscription de l'hypothèque forcée du vendeur, si le paiement préalable du prix n'est pas justifié.

Art. 139. — L'ordre des inscriptions, en matière d'hypothèque, règle le rang de priorité des créanciers.

Art. 140. — Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du dépôt :

1. — S'il s'agit de mutations contractuelles et de conventions en général :

1° De l'expédition de l'acte prévu à l'article 131 ;

2° De la copie du titre foncier de l'immeuble intéressé ;

3° Spécialement, s'il s'agit de la modification ou de l'extinction d'un droit réel grevant l'immeuble, du certificat d'inscription relatif à ce droit.

II. — S'il s'agit de mutations opérées après décès.

a) Pour les successions *ab intestat* ;

1° D'une expédition de l'acte de décès ou du jugement en tenant lieu ;

2° D'une expédition ou du brevet de l'intitulé d'inventaire ou de l'acte de notoriété prévu à l'article 133 ;

3° De la copie ou des copies de titre foncier du ou des immeubles intéressés ;

4° Spécialement s'il s'agit de la transmission de droits réels grevant un ou des immeubles, du ou des certificats relatifs à ces droits ;

b) Pour les successions testamentaires, indépendamment desdites pièces ;

5° D'une expédition du testament ;

6° D'une expédition des actes de consentement par les héritiers réservataires ou les légataires universels à la délivrance des legs, ou du jugement prononçant l'envoi en possession desdits légataires ;

c) Pour les successions irrégulières et celles appréhendées à titre provisoire en vertu des dispositions de l'édit du 23 novembre 1781 et du décret du 27 janvier 1855 sur les biens vacants, indépendamment des pièces énumérées au paragraphe ;

7° D'une expédition du jugement d'envoi en possession provisoire ou définitive des successeurs ou héritiers.

III. — S'il s'agit de décisions judiciaires conférant l'hypothèque forcée ou prononçant la nullité ou la résolution d'un droit réel ou de titres de même ordre ou nature.

1° Des originaux, copies ou expéditions des actes judiciaires ou extrajudiciaires soumis à la publicité ;

2° De la copie ou des copies de titre foncier et des certificats d'inscription qui se trouveraient en la possession du titulaire du droit à inscrire.

Le Conservateur fixe, en outre le chiffre de la provision à déposer, dans le cas où il juge opportun d'en exiger une.

Toute demande d'inscription doit contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués par la suite toutes notifications, significations et tous actes de procédure divers nécessités par l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 141. — Les pièces établies spécialement en vue de la demande d'inscription, expédition d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits, à l'exclusion cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits, sont dispensées du timbre et de tout impôt de même nature.

La même exemption s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation, y compris les états d'inscription et de transcription dont il est parlé à l'article 127.

Mention de leur destination est inscrite sur lesdites pièces par les Officiers publics et Ministériels, Fonctionnaires, etc., chargés de les établir.

Art. 142. — Le Conservateur remet au déposant, une reconnaissance contenant le détail des pièces déposées et relatant la date du dépôt.

Cette reconnaissance est restituée lors de la remise des copies de titres et certificats d'inscription, ou lors de la remise des pièces, dans les cas spécifiés aux articles 149 et 155.

Art. 143. — Avant de déférer à la demande d'inscription, le Conservateur procède à la vérification des pièces déposées et s'assure :

- 1° De l'identité des parties ;
- 2° De leur capacité ;
- 3° De l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;
- 4° De la disponibilité de l'immeuble ;
- 5° De la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure.

Art. 144. — L'identité des parties est garantie :

a) Pour les actes publics, par l'intervention du Magistrat ou de l'Officier Ministériel, rédacteur ;

b) Pour les actes sous signatures privées, par la formule spéciale de légalisation à inscrire à la suite desdits actes en exécution de l'article 132.

Art. 145. — La capacité des parties est établie :

1° Par les déclarations à insérer dans les actes, en exécution des articles 132 à 133 ;

2° Par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

Art. 146. — L'inscription au titre foncier du droit du disposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure, alors même que cette dernière ne figurerait pas encore sur la copie du titre.

Art. 147. — L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature, ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

Art. 148. — La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse, en ce qui concerne leur forme extérieure, des dispositions du Code civil, des textes en vigueur et de la présente loi, à l'exclusion de celles qui se rapportent à la valeur intrinsèque de la convention.

Art. 149. — Si la vérification révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un de ces éléments essentiels pour la validité de l'inscription, le Conservateur refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées, revêtues d'un visa ne variantur, en y joignant une déclaration écrite, dont il conserve minute et par laquelle il fait connaître les causes de son refus.

Art. 150. — L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :

1° La constatation au registre *ad'hoc* du dépôt effectué par le requérant inscription ;

2° La rédaction de bordereaux analytiques rappelant, outre les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposé, toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;

3° a) S'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel ou transmissif de propriété, la mention sommaire, à la suite du titre foncier, de la charge ou du droit constitués ou des mutations opérées ;

b) S'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel public, la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier ;

4° La reproduction des mêmes mention ou radiation sur la ou les copies du titre foncier et l'annexion à chacun d'un duplicata du bordereau analytique correspondant ;

5° L'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établi, au nom du titulaire du droit éteint.

Art. 151. — L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant simplement pour objet de changer le titulaire ou de modifier les conditions d'existence d'un droit réel, sans aggraver ni atténuer la charge qui en résulte pour l'immeuble, est faite dans la même forme ; mais la mention sommaire prévue aux n° 3 et 4 de l'article précédent, au lieu de figurer au titre foncier et sur la ou les copies de ce titre, est reportée, en forme d'annotation marginale, sur les bordereaux analytiques se rapportant à l'inscription initiale du droit modifié et sur le certificat d'inscription correspondant.

Art. 152. — L'inscription de l'hypothèque conférée sur un droit réel préexistant (usufruit, emphytéose ou superficie) est faite également, dans la forme prévue à l'article 150, sur le titre du bien-fonds démembre : mais, d'une part, un duplicata supplémentaire du bordereau analytique est annexé au certificat d'inscription détenu par le titulaire du droit réel grevé ; d'autre part, la mention sommaire au feuillet foncier est accompagnée d'une référence à la mention antérieure qui constate le démembrement ; enfin, la même mention sommaire est reproduite en forme d'annotation marginale, tant sur le certificat d'inscription déjà visé que sur les duplicata du bordereau analytique de l'acte qui opère le démembrement.

Art. 153. — Lorsque les copies de titres fonciers et certificats d'inscription ne sont pas représentés par le requérant inscription, si la formalité est destinée à constater un fait ou une convention qui suppose le consentement des porteurs, le Conservateur refuse d'y procéder.

Dans tous les autres cas et après vérification, il reçoit le dépôt, fait l'inscription sur le titre foncier, la notifie aux détenteurs des copies ou certificats, avec sommation d'avoir à représenter lesdites pièces dans la huitaine et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies et certificats ait été rétablie, il refuse, toute nouvelle inscription, prise de leur consentement.

La notification est faite dans les formes prévues à l'article 117.

Art. 154. — Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours de la procédure d'immatriculation, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppo-

sitions, et, au jour de l'immatriculation, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

La validité de ces inscriptions reste soumise aux règles qui régissent le droit commun auquel l'immeuble n'échappe qu'au jour de l'immatriculation, sauf en ce qui concerne le mode de publication des droits réels tel qu'il est organisé par les dispositions du présent article et de l'article 129.

Art. 155. — Les copies de titres fonciers et certificats d'inscription sont seuls restitués aux parties ; les pièces produites restent déposées aux archives de la Conservation, et le Conservateur peut, à toute époque, en délivrer aux intéressés ou à l'Officier public qui en fait la demande, des copies certifiées conformes faisant foi de leur contenu.

Art. 156. — Si l'inscription d'une hypothèque forcée est subordonnée à une décision de Justice, il peut être pris, en cas d'urgence et en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal, une inscription conservatoire, laquelle n'a d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si ce jugement maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription conservatoire.

Art. 157. — Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée, par application de l'article 43, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes indiquées ci-dessus et une expédition est remise, avec la copie du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue le dépôt à la Conservation, en faisant défense, par écrit, au Conservateur, de déférer à aucune réquisition d'inscription au préjudice de son droit, dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours.

Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts, et mention provisoire en est faite sur le titre foncier, dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur la copie du titre foncier.

Si, dans le cours du délai de validité de l'opposition une nouvelle inscription vient à être requise, le Conservateur procède préalablement à l'inscription de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit, qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

Art. 158. — Les frais de toutes inscriptions sont acquittés par les requérants, sauf règlement ultérieur entre les parties.

Art. 159. — Les personnes dont les droits auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation, mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie de l'hérédité peut demander, en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

Art. 160. — Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive, dite prénotation, sur le titre foncier, avant d'être portée devant le Tribunal : cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire.

A défaut de prénotation, le jugement n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il est inscrit.

Paragraphe 2. — *De la réunion et de la division des titres fonciers.*

Art. 161. — Lorsque deux immeubles contigus sont réunis par suite d'une acquisition ou par l'effet de tout autre contrat ou événement entre les mains d'un même propriétaire, celui-ci peut demander soit au moment de l'inscription du fait juridique générateur du droit, soit ultérieurement, la fusion des deux titres fonciers en un seul.

Cette fusion s'effectue soit au moyen de l'annulation des deux titres anciens et de la création d'un titre nouveau, sur lequel sont reportées les inscriptions non radiées des titres annulés, soit par l'annulation d'un seul desdits titres et le report sur le second, indépendamment des mentions relatives à l'augmentation de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, des inscriptions non radiées au titre annulé.

Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudicie en rien aux droits inscrits sur les titres fonciers fusionnés.

Elle peut être étendue au cas de rattachement à un immeuble d'une parcelle détachée d'un autre immeuble contigu ou de réunion de plus de deux immeubles en un seul.

Art. 162. — Lorsqu'un immeuble est divisé par suite d'aliénations partielles ou de partage, les limites des lots formés doivent être fixées sur le terrain, à défaut de l'un des modes de clôture admis par l'article 89, au moyen de bornes édifiées dans les conditions réglées par l'article 88, un plan de lotissement, établi comme il est dit en l'article 90, est déposé à la Conservation avec les pièces nécessaires à l'inscription ultérieure de l'acte de vente ou de partage à publier.

Dans le plus bref délai possible après ce dépôt, le Conservateur fait procéder, par l'un des géomètres attachés à la Conservation, à la vérification du plan fourni et, s'il y a lieu, à sa rectification aux frais du ou des requérants.

La date de cette opération, qui doit être faite en présence des parties à l'acte à inscrire, est portée à leur connaissance, vingt-quatre heures au moins à l'avance, par une notification en la forme ordinaire.

Les résultats de la vérification sont constatés dans un procès-verbal dressé également en présence des mêmes parties et signé par elles. Ces résultats restent acquis quand bien même toutes les parties, régulièrement convoquées, n'auraient pas assisté à la vérification.

Art. 163. — Dès que le bornage est achevé, le Conservateur annexe le procès-verbal aux pièces déposées et procède à l'inscription de l'acte.

Il établit, en conséquence, au nom de chacun des propriétaires des lots distincts, un nouveau titre foncier sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du titre ancien ; ce dernier, après

inscription des mentions relatives à la diminution de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, reste aux mains du propriétaire pour la part non aliénée, ou, en cas de partage ou de vente par lots, est remis à l'attributaire ou à l'acquéreur du dernier lot attribué ou vendu.

Art. 164. — Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours d'une procédure de morcellement, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement des nouveaux titres fonciers.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à inscrire pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la Conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions, et, au jour du morcellement, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

CHAPITRE III

CONSULTATION DES LIVRES FONCIERS

De la communication des renseignements.

Art. 165. - Toute personne, en se conformant aux règles ci-après fixées, peut obtenir communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux titres fonciers, moyennant le payement des droits de recherche et de copie.

Art. 166. — A cet effet, les intéressés présentent au Conservateur de la Propriété Foncière une réquisition, rédigée en double exemplaire, et tendant à la délivrance, suivant le cas :

— D'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et de la copie dudit titre ;

— D'un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du titre foncier relatives au même droit réel ;

— De l'état des droits réels appartenant à une personne déterminée ;

— De l'état des charges et droits réels grevant un immeuble déterminé ;

— De la copie d'un acte déposé au dossier d'un immeuble à l'appui d'une inscription, ou du bordereau analytique qui s'y rapporte.

Lesdits certificats, états ou copies, sont établis à la suite de l'une des réquisitions ; la seconde reste aux archives de la Conservation.

Lorsqu'il est requis du Conservateur un état des charges et droits réels grevant un immeuble en cours de morcellement, le Conservateur est tenu de faire mention dans son état de la procédure de morcellement en cours.

Art. 167. — Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grevé d'une hypothèque à inscription différée, dans les conditions des articles 43 et 157 de la présente loi, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition, si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

TITRE III

SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Art. 168. — Le Conservateur ne peut rejeter la demande, ni retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni enfin refuser la délivrance des copies de titres fonciers et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 169. — Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande, ou de l'insuffisance des titres, le Conservateur refuse l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription d'un droit réel, en exécution des articles 148 et 149, sa décision est susceptible de recours devant le Président du Tribunal de première instance. Si le refus d'immatriculer est opposé par le Conservateur, à la suite d'une décision judiciaire, le recours s'exerce devant le Président de la Cour ou du Tribunal qui a rendu la décision.

A cet effet, une requête, appuyée des actes restitués et de la déclaration souscrite par le Conservateur, est présentée par la partie au Magistrat compétent, qui statue par voie d'ordonnance motivée, sans frais.

Le Conservateur est tenu, s'il succombe, de se conformer aux dispositions de l'ordonnance, qui est déposée à la Conservation avec les pièces justificatives de la formalité requise.

Les tiers conservent d'ailleurs la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par l'article 159, la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

Art. 170. — Le Conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur ses registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue en l'article 153 :

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres fonciers, des inscriptions affectant directement la propriété ; dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 171. — Les erreurs, comme l'omission, et dans les mêmes cas que celle-ci, engagent la responsabilité du Conservateur qui les a commises, dans la mesure du préjudice qu'elles ont pu causer aux intéressés.

Art. 172. — L'immeuble à l'égard duquel ont été omis ou inexactement reportés, dans les copies de titres ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement, en demeure affranchi ou libéré d'autant dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du Conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur

appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Art. 173. — Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du titre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le Conservateur peut également effectuer d'office et sur sa responsabilité, la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 174. — Si le Conservateur refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le Tribunal, saisi par simple requête statue par jugement en chambre de conseil.

Art. 175. — Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le Tribunal ou par le Conservateur, celui-ci fait immédiatement sommation aux détenteurs des copies de titres et certificats d'inscription d'avoir à effectuer, dans un délai de trois jours, le dépôt desdits certificats et copies.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée sur le titre, dans les formes indiquées à l'article 153.

Art. 176. — Les Conservateurs de la Propriété Foncière sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende de 200 à 1.000 francs, pour la première contravention, et de destitution pour la seconde, sans préjudice de dommages-intérêts envers les parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 177. — Le paiement des sommes dues tant aux parties qu'au Trésor public, par application de l'article précédent, est garanti par un cautionnement que les Conservateurs de la Propriété Foncière sont tenus de fournir à l'époque de leur entrée en fonctions et dont l'affectation est maintenue pendant dix années après la cessation desdites fonctions.

CHAPITRE II PÉNALITÉS DIVERSES

Art. 178. — Le stellionat est passible des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice des pénalités de droit commun, en cas de faux, et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 179. — Est réputé stellionataire :

1° Quiconque fait immatriculer en son nom un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;

2° Quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi ;

3° Quiconque fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont cet immeuble est grevé ;

4° Quiconque, sciemment, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession ;

5° Quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque forcée sur

des biens immatriculés, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés :

6° Quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'une *déclaration mensongère*.

Les Officiers Ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat peuvent être poursuivis comme complices.

Art. 180. — Le refus de déférer aux sommations du Conservateur dans le cas des articles 92 et 153 est passible des peines portées en l'article 475 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

Art. 181. — Tout notaire ou greffier qui omet de requérir, dans le délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge, tout Officier Ministériel qui assiste les parties dans une transaction conclue en violation de l'article 5 ci-dessus, sont passibles d'une amende de 500 francs, dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes de timbre et d'enregistrement, sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie lésée, s'il y a lieu.

Art. 182. — L'altération des titres fonciers, des copies de ces titres ou des certificats d'inscription, dans les conditions déterminées par l'article 117 du Code pénal, est passible des peines prévues par le même texte.

Art. 183. — L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des propriétés sont passibles des peines édictées par l'article 456 du Code pénal.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 184. — Le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété Foncière est et demeure abrogé.

Les procédures engagées sous l'empire dudit acte seront néanmoins poursuivies et donneront lieu, après achèvement à l'établissement de titres, copies et certificats dans les conditions et formes réglées par la présente loi. De même, les titres fonciers, copies de titre foncier et certificats d'inscription délivrés en exécution dudit acte ont la même valeur que les titres ainsi que leurs copies et certificats établis par application de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent seront sans effet à l'égard des actes sous-seing privé ayant acquis date certaine dans le mois de la publication de la présente loi dont les modalités d'application seront en tant que de besoin précisées par décret.

Art. 185. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 14 août 1965.

S.-M. APITHY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, chef du Gouvernement,

I. AHOMADEGBE-TOMETIN.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan,*

F. APLOGAN.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,

A. ADANDE.